

聯合國國際電訊規則 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

Le Règlement des Télécommunications Internationales (RTI) des Nations Unies - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org

電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /

P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
1988

聯合國國際電訊規則

(中華民國77年/西元1988年 - 墨爾本)

Le Règlement des Télécommunications Internationales (RTI) des Nations Unies (Melbourne, Australie - 1988)

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文原文

聯合國國際電訊規則

(中華民國77年/西元1988年)

序言

1. 本《國際電訊規則》(以下簡稱《規則》)各條款在充分承認各國監管其電訊活動主權的同時，對國際電訊聯盟《憲章》和《公約》進行了補充，旨意在實現國際電訊聯盟協調發展世界電訊設施、促進電訊業務發展及最有效管理營運的宗旨。
2. 成員國確認其承諾：在實施本《規則》時，應尊重並恪守其人權義務。
3. 本《規則》承認成員國擁有獲取國際電訊業務的權利。
- 4.

Le Règlement des Télécommunications Internationales (RTI) des Nations Unies (1988)

PRÉAMBULE

1. Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque État, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.
2. Les États Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.
3. Le présent Règlement reconnaît aux États-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.

第一條 - 《規則》的宗旨和範圍

- 1.1 a) 本《規則》制定的一般性原則，涉及面向公眾的國際電訊業務的供應、營運以及提供這些業務的國際電訊基本傳輸手段。本《規則》不涉及電訊中內容相關的問題。
- b) 本《規則》亦包括適用於經某成員國授權或認可並開設、營運和從事公眾國際電訊業務的營運機構(以下簡稱為“授權的營運單位”)的條款。
- c) 本《規則》第九條承認成員國有權允許特別安排。
- 1.2 本《規則》中，“公眾”一詞指全體國民，包括政府機關和法人團體。
- 1.3 制定本《規則》旨在推進電訊設施的全球互相連結和操作，促進技術設施的協調發展和高效率的運行，提高公眾使用國際電訊業務的效能、有用性和可用性。
- 1.4 不應將本《規則》對國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的引用視為賦予這些建議書與本《規則》相同的法律地位。
- 1.5 在本《規則》規定的範圍內，應按授權的營運單位的協議供應和營運國際電訊業務。
- 1.6 在實施本《規則》的原則時，授權的營運單位應盡可能遵守國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)相關的建議書。
- 1.7 a) 本《規則》承認，成員國有權根據國內法律和自行決定，要求在其領土上營運並向公眾提供國際電訊業務的授權的營運單位具備該成員國的授權。
- b) 相關成員國須酌情鼓勵此類業務提供單位採用國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)相關的建議書。
- c) 需要時，成員國須合作實施本《規則》。
- 1.8 本《規則》須適用於任何傳輸手段開展的國際電訊業務，《無線電規則》另有規定的除外。

Article 1 - Objet et portée du Règlement

- 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour

fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.

b) Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un État Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées".

c) Le présent Règlement reconnaît aux États Membres, dans l'Article 13, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées.

1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes.

1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout État Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet État Membre.

b) L'État Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT-T pertinentes par ces fournisseurs de services.

c) Les États Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise

1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

第二條 - 定義

2.1 下列定義須適用於本《規則》。然而，這些術語和定義未必適用於其他目的。

2.2 電訊：是指使用有線、無線、光學或其他電磁系統來傳送、發射或者接收符號、訊號、文學訊息、圖像和聲音，或其他任何形式的訊息活動。

2.3 國際電訊業務：是指位於不同國家或屬於不同國家的電訊局之間或電臺之間提供的電訊業務。

2.4 政務電訊：是指發起方為下列各方的電訊：國家元首；政府首腦或政府成員；陸軍、海軍或空軍武裝部隊總司令；外交使節或領事官員；聯合國秘書長；聯合國各主要機構的負責人；國際法院；或對上述政務電訊的回覆。

2.5 公務電訊：是指在下列各方之間交換的公眾國際電訊：
- 成員國；
- 授權的營運單位；
- 以及理事會主席、秘書長、副秘書長、各局主任、無線電規則委員會委員、國際電訊聯盟的其他代表或獲授權官員，包括在國際電訊聯盟總部以外從事公務的官員。

2.6 國際線路：位於不同國家的兩個國際電訊終端交換局或電訊局之間用於電訊業務的技術設施和裝置。

2.7 通訊關係：兩個終端國之間的業務量交換，通常指在授權的營運單位之間存有以下關係的某特定業務：

- a) 在該特定業務中使用如下交換業務量的手段：
- 通過直達電路(直接通訊關係)，或
 - 經第三國的轉接點(間接通訊關係)，而且

b) 通常進行賬務結算。

2.8 結算價：在某特定通訊關係中，授權的營運單位之間擬訂用於編制國際賬目的價格。

2.9 收取費：某授權的營運單位制定並向其用戶收取使用國際電訊業務的費用。

Article 2 – Définitions

- 2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins.
- 2.2 *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 2.3 *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 2.4 *Télécommunication d'État*: Télécommunication émanant: d'un chef d'État; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'État mentionnées ci-dessus.
- 2.5 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:
- les États Membres;
 - les exploitations autorisées;
 - le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.

- 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.
- 2.7 *Relation*: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées:
- a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:
 - par des circuits directs (relation directe); ou
 - par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et
 - b) normalement, règlement des comptes.
- 2.8 *Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.
- 2.9 *Frais de perception*: Frais établis et perçus par une exploitation autorisées au près de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

第三條 - 國際網絡

- 3.1 成員國須努力確保授權的營運單位在建立、運作和維護國際網絡時開展合作，以提供令人滿意的服務質量。
- 3.2 成員國須努力確保提供足夠的電訊設備，以滿足國際電訊業務需求。
- 3.3 授權的營運單位須通過相互間的協議以確定擬使用的國際線路。在達成協議前並且在相關終端國的授權營運單位之間沒有直達線路的情況下，始發國的授權營運單位可選擇確定其電訊業務的發送線路，同時應顧及相關中轉國和目的國的授權營運單位的利益。
- 3.4 在國內法律許可的情況下，任何接入國際網絡的用戶均有權發送業務。應在最大可行程度上保持與相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)的建議書一致且令人滿意的服務質量。
- 3.5 成員國須努力確保建議書中規定的國際電訊號碼資源僅由被分配方使用，且僅能用於分配所指定的目的，並確保未分配資源不被使用。

- 3.6 成員國須在考慮相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的情況下，努力確保提供國際主叫線路識別(CLI)。
- 3.7 成員國應為建立區域電訊業務交換點創造有利環境，以便提高質量，增強網絡連接性和恢復能力，促進競爭並降低國際電訊相互連接的費用。

Article 3 - Réseau international

- 3.1 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.
- 3.2 Les États Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication.
- 3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées.
- 3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible.
- 3.5 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.
- 3.6 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 3.7 Les États Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.

第四條 - 國際電訊業務

- 4.1 成員國須促進國際電訊業務發展並須加強業務的公眾可用性。
- 4.2 成員國須努力確保授權的營運單位在本《規則》框架內進行合作，以便通過協議提供廣泛的國際電訊業務，這類電訊業務應在最大可行的程度上符合相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的規定。
- 4.3 在國內法律許可的情況下，成員國須努力確保授權的營運單位在最大可行的程度上提供和保持與相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書一致且令人滿意的服務質量，包括以下方面：
 - a) 用戶使用獲准與國際網絡相連且不會對技術設施和人員造成危害的終端接入國際網絡；
 - b) 可供用戶專用的國際電訊設施和業務；
 - c) 至少一種便於公眾(包括那些可能不是某種特定電訊業務用戶)使用的電訊方式；以及
 - d) 適當時能促進國際通訊不同業務之間的互通能力。
- 4.4 成員國須加強措施，確保授權的營運單位及時向最終用戶提供免費、透明、最新和準確的國際電訊業務訊息，包括國際漫遊價格及相關條件。
- 4.5 成員國須加強措施，確保向到訪的國際漫遊用戶提供令人滿意的電訊服務質量。
- 4.6 成員國應加強授權的營運單位之間的合作，以避免或減少在邊境地區誤收漫遊費用。
- 4.7 成員國須努力促進國際漫遊業務領域的競爭，並鼓勵成員國制定可促進漫遊價格競爭的政策，以維護最終用戶的權益。

Article 4 - Services internationaux de télécommunication

- 4.1 Les États Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public.
- 4.2 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes.

- 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:
- a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;
 - b) les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière;
 - c) au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et
 - d) la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.
- 4.4 Les États Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.
- 4.5 Les États Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.
- 4.6 Les États Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.
- 4.7 Les États Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.

第五條 - 人類性命安全和優先電訊

- 5.1 人類性命安全電訊，如遇險通訊，須享有當然傳輸的權利，並須在技術可行時，根據《憲章》和《公約》的相關條款以及適當考慮相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的情況下，與所有其它電訊相比，享有絕對的優先權。
- 5.2 政務電訊，包括與實施《聯合國憲章》某些條款相關的電訊，在技術可行時，根據《憲章》和《公約》的相關條款以及適當考慮相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的情況下，須比上述 5.1 項提及以外的電訊享有優先權。
- 5.3 其它有關電訊業務享有優先權的條款載於相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書中。
- 5.4 成員國應鼓勵授權的營運單位在需要時及免費地向包括漫遊用戶在內的所有用戶告知應急服務號碼。

Article 5 -

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

- 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 5.2 Les télécommunications d'État, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 5.1 ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.
- 5.4 Les États Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps

utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

第六條 - 網絡安全性和穩健性

6.1 成員國須各自和共同努力確保國際電訊網絡安全性和穩健性，以實現網絡的有效利用，避免技術性損害，並實現公眾國際電訊業務的和諧發展。

Article 6 - Comité de coordination

6.1 Les États Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.

第七條 - 大量未經請求的電子通訊

7.1 成員國應努力採取必要的措施，防止大量未經請求的電子通訊傳播，並盡可能減少其對國際電訊業務的影響。

7.2 鼓勵成員國就此展開合作。

Article 7 - Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse

7.1 Les États Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.

7.2 Les États Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.

第八條 - 定價和會計結算

8.1 國際電訊安排

- 8.1.1 根據適用的國內法律，可通過商業協議或符合國家監管規定的會計結算費率原則制定國際電訊業務安排的條款與條件。
- 8.1.2 成員國須努力鼓勵國際電訊網絡投資，並促進為此類電訊網絡所承載的業務量制定競爭性批發價格。

8.2 適用於會計結算費率的原則

條款與條件

- 8.2.1 下列規定可適用於通過符合國家監管規定的會計結算費率原則確定的國際電訊業務安排的條款與條件。這些條款不適用於通過商業協議做出的安排。
- 8.2.2 對某通訊關係中各種適用的業務，授權的營運單位須根據附錄 1 各項規定並考慮相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書，通過相互間確定協議和修改它們之間適用的計費率。
- 8.2.3 除另有協議外，提供國際電訊業務的各方均須遵守附錄 1 和 2 的各項規定。
- 8.2.4 如果授權的營運單位之間沒有特別安排，則用於國際電訊業務的會計結算費率和用於國際帳目編制的貨幣單位須為：
- 國際貨幣基金組織(FMI)的貨幣單位，即是目前該組織所確定的特別提款權(DTS)。
- 或是可自由兌換貨幣或由授權的營運單位一致協議的其他貨幣單位。

收取費用

- 8.2.5 某通訊關係中，不論該通訊選擇了哪一種國際線路，原則上向用戶收取的特定通訊費用理應相同。在制定這些費用時，成員國應努力避免在同一關係的兩個方向上適用的收費之間出現不對稱。

徵稅

- 8.3.1 如果一個國家的國內法規定對國際電訊業務的收費徵收財政費用時，這種費用通常只限針對向該國客戶計費的國際電訊業務徵收，除非為滿足特殊情況而作出的其他安排。

公務電訊

- 8.4.1 根據《憲章》、《公約》和本《規則》的有關規定並適當注意互惠安排的需要，授權的營運單位原則上可以不在國際會計結算中列入公務電訊。授權的營運單位可免費提供公務電訊。
- 8.4.2 公務電訊所適用的有關操作、定價和會計結算的一般性原則應考慮相關的國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書。

Article 8 - Tarification et comptabilité

8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales

- 8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.
- 8.1.2 Les États Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.

8.2 Principes applicables aux taxes de répartition

Modalités et conditions

- 8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.
- 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

- 8.2.3 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.
- 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:
- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;
 - soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.

Frais de perception

- 8.2.5 Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les États Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation.

8.3 Imposition

- 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

8.4 Télécommunications de service

- 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations

autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.

- 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

第九條 - 中止業務

- 9.1 如某一成員國根據《憲章》和《公約》行使其中止部份或全部國際電訊業務的權利，該成員國須立即以最合適的通訊方法將該中止及之後恢復正常的情况通知秘書長。
- 9.2 秘書長須立即以最合適的通訊方法將此訊息通知所有其他成員國注意。

Article 9 - Suspension des services

- 9.1 Si un État Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.
- 9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres États Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

第十條 - 轉發資料

- 10.1 秘書長須使用最合適和最經濟的手段以轉發國際電訊業務管理、操作或統計方面的資料。此類資料的分發須根據《憲章》、《公約》及本條款的相關規定，基於國際電訊聯盟理事會或有權威的大會做出的決定，並考慮國際電訊聯盟全會的結論或決定。如經成員國授權，資料可由授權的營運單位直接轉呈秘書長，然後須由秘書長予以轉發。成員國應根據相關的國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書及時向秘書長轉呈此類資料。

Article 10 - Diffusion d'informations

10.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. À condition d'y être autorisée par l'État Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les États Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

第十一條 - 能源效率/廢棄電氣和電子設備

11.1 鼓勵成員國在考慮相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的基礎上，採用高能源效率和處理廢棄電氣和電子設備的最理想做法。

Article 11 - Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques

11.1 Les États Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

第十二條 - 無障礙使用性

12.1 成員國應參考相關的國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書，促進傷健人士能使用電訊服務。

Article 12 - Accessibilité

- 12.1 Les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

第十三條 - 世界電訊標準化全會

- 13.1 a) 根據《憲章》第 42 條，對不涉及一般成員國的電訊事務可以訂立特別安排。為滿足相關成員國領土內和／或領土間對特別國際電訊的需要，包括必要時需遵守的財務、技術或操作條件，成員國可在其國內法律範圍內，允許授權的營運單位或其他組織或個人與在另一個國家獲得同樣允許的成員國、授權的營運單位或其他組織或個人為建立、營運和使用特別國際電訊網絡、系統和業務訂立此類特別相互安排。
- b) 任何這種特別安排均須努力避免在技術上有損第三國電訊設施的操作。
- 13.2 成員國應酌情鼓勵根據上述第 13.1 項所訂立的任何特殊安排的各方考慮到國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的相關規定。

Article 13 - Arrangements particuliers

- 13.1 a) Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les États Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les États Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des États Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des États Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

b) Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.

13.2 Les États Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 13.1 ci-dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T.

第十四條 - 最後條款

14.1 本《規則》須於 2015 年(中華民國一百零四年) 1 月 1 日生效，並須按照《憲章》第 54 條，自該日期起施行。附錄 1 和 2 是本《規則》不可分割的組成部分。

14.2 如果某成員國對本《規則》的一項或幾項條款的適用提出保留，其他成員國在與提出保留的成員國的通訊關係中毋須遵守該項或該幾項條款。

各國際電訊聯盟成員國的代表，代表其各自的主管當局在以中文、法文、英文、西班牙文、阿拉伯文和俄文書寫的這些最終文件副本上簽字，以昭信守。如出現分歧或爭議，須以法文文本為準。此文本須在國際電訊聯盟存檔。秘書長須向國際電訊聯盟每個成員國送交一份核准無誤的副本。

2012 年(中華民國一百零一年) 12 月 14 日，最終文件修訂於杜拜，阿拉伯聯合酋長國

Article 14 - Dispositions finales

14.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.

14.2 Si un État Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres États Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'État Membre qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués des États Membres de l'Union internationale des télécommunications ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues chinoise, française,

anglaise, espagnole, arabe et russe. En cas de désaccord ou de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire sera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des États Membres de l'Union internationale des télécommunications.

(Acte final) Fait à Dubaï, aux Émirats Arabes Unis, le 14 décembre 2012

附錄 1

關於會計結算稅的一般條款

1. 會計結算稅

- 1.1 對某通訊關係中的每種適用業務，成員國須努力確保授權的營運單位顧及國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書及提供該種具體電訊業務的成本趨向，通過相互間協議制定和修訂會計結算稅，並將這種會計結算按終端國經授權的營運單位的終端分配額分成支付；並酌情按中轉國授權的營運單位的轉接費分配額分成支付。
- 1.2 或者，在能以國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)成本研究為基礎的通訊關係中，可按下列方法確定會計結算稅：
 - a) 授權的營運單位須在顧及國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的情況下，制定和修訂其終端費及轉接費分配額；
 - b) 會計結算稅須為終端費用分配額及任何轉接費用分配額的總和。
- 1.3 如果一個或多個授權的營運單位以統一的收費補償或其他安排取得使用另一個授權的營運單位的部份電路和／或設備的權利，則前者有權對這部份通訊關係確定上述第 1.1 和 1.2 段所述的分配額。
- 1.4 如果通過協議在授權的營運單位之間建立了一條或多條國際線路，而始發國的授權營運單位單方面將業務經由未與目的國的授權營運單位議定的國際線路中轉時，除非目的國的授權營運單位準備同意接受不同的分配額，否則始發國的授權營運單位支付給目的國的授權營運單位的終端費用分配額應與該業務經由原本議定的首選線路傳送時所應付的相同，且轉接費用應由始發國的授權營運單位負擔。
- 1.5 如果業務經由中轉點轉接而事先未對中轉費用分配額進行核准和／或議定，則中轉國的授權營運單位有權制定將列入國際帳目中的中轉費分配額的標準。
- 1.6 如果某授權的營運單位的會計結算稅分配額或其他補償被徵收了關稅或財政稅，該授權營運單位不得將此關稅或財政稅轉嫁給其他授權的營運單位。

2. 賬目的編制

- 2.1 除另有規定外，負責收取費用的授權營運單位須編制列出所有應付金額的月度賬目並將其寄送給相關的授權營運單位。

- 2.2 除遇上不可抗力的情況外，賬目應在考慮到相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書的情況下盡快地在相關月份結束後的 50 天內寄出，除非相互另有協議。
- 2.3 原則上毋須向寄送賬目的授權營運單位發出明確的收訖通知即可認為賬目已被收訖。
- 2.4 然而，任何授權的營運單位均有權在收到賬目後的兩個日曆月期間對賬目的內容提出質疑，但僅限於在必要時將差額置於雙方同意的限額內。
- 2.5 在無特別協議的通訊聯絡中，債權方的授權營運單位須盡快編制並提供列有相關時期的月度賬目餘額的季度結算賬單，並一式兩份寄送給債務方的授權營運單位，該機構覆核後須退還一份經過簽字認可的賬單。
- 2.6 在以中轉國的授權營運單位作為兩個終端局之間的結算中間方的非直達通訊關係中，各成員國須努力確保授權的營運單位在收到始發方的授權營運單位寄來的數據後根據相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書，盡快將轉接業務的結算數據列入線路順序的後續授權營運單位的相關去向業務賬目內。

3. 賬務差額的會計結算

3.1 支付貨幣的選擇

- 3.1.1 支付國際電訊賬目的餘額須使用債權方與債務方協商後選定的貨幣，如有分歧，在符合下述 3.1.2 段規定的情況下，一律以債權方選擇的貨幣為準。如果債權方不指定某一種貨幣，則須由債務方選擇。
- 3.1.2 如果債權方選擇一種單方定值的貨幣或一種其等值是通過與一種亦為單方定值的貨幣的比率價算出的貨幣，使用這種選定貨幣必須得到債務方的認可。
- 3.1.3 在遵守付款期限的前提下，授權的營運單位有權通過相互間的協議，以抵銷的方式結付各種差額：
 - a) 與其他授權營運單位通訊關係中的債權和債務；
 - b) 雙方酌情議定的任何其他結付方式。

在按照與授權營運單位的相關安排通過專業支付機構付費時，此項規則亦適用。

3.2 付款金額的確定

- 3.2.1 用下述方法確定的選定貨幣付款金額須與賬務差額等值。

- 3.2.2** 如果賬務差額用國際貨幣基金組織(FMI)的貨幣單位表示，則選定貨幣的金額須按付款前一天的比率價，或者按國際貨幣基金組織公佈的貨幣單位與選定貨幣之間的最新比率價來確定。
- 3.2.3** 然而，如果國際貨幣基金組織(FMI)的貨幣單位與選定貨幣之間的比率價尚未公佈，作為第一步，須使用付款前一天的比率價或最新公佈的比率價將賬務差額的金額換算成國際貨幣基金組織已公佈其比率價的貨幣；作為第二步，將按第一步算出的金額使用付款前一天的閉市匯率或債務國主要金融中心外匯市場官方的或普遍承認的最新牌價換算成等值的選定貨幣。
- 3.2.4** 如果根據特別安排，賬務差額不用國際貨幣基金組織(FMI)的貨幣單位表示，則付款亦須按特別安排辦理，並且：
- a) 如果選定貨幣與賬務差額的貨幣相同，選定貨幣金額須為賬務差額的金額；
 - b) 如果選定的支付貨幣與顯示餘額的貨幣不同，須按上述 3.2.3 段的規定將賬務差額換算成選定貨幣的等值來確定金額。

3.3 差額的支付

- 3.3.1** 賬務差額須盡快結付，在任何情況下都不得晚於債權方的授權營運單位寄出結算賬單之日後的兩個日曆月。如果超過這一期限，則債權方的授權營運單位在事先發出要求付款的最後通知的情況下，可從上述期限終止的次日起，按每年最高為 6% 的利率計收利息，但如另有協議，則不在此列。
- 3.3.2** 結算賬單上的應付款項不得因賬目查詢而予以遲延。之後議定的調整金額須列入隨後的賬目中。
- 3.3.3** 債務方須在付款日以銀行支票、轉賬或為債務方和債權方均同意的任何其他方式轉付按上述方法算出的選定貨幣金額。如果債權方不表示傾向性意見，則由債務方選擇。
- 3.3.4** 在債務國內徵收的付款費用(稅項、清算費用、手續費用等)須由債務方負擔。在債權國內徵收的這些費用，包括由第三國的中間銀行徵收的付款費用須由債權方負擔。

3.4 補充條款

- 3.4.1** 如果在匯出匯付金額(銀行轉賬、支票等)到債權方收到該金額(賬務貸入、支票兌現)這段時間中，按 3.2 段算出的選定貨幣的等值發生變化，而這種變化所產生的差額超出應付金額的 5%，則總差額須由債務方和債權方平均負擔。

- 3.4.2 如果國際貨幣系統發生根本性變化，使上述一段或數段的規定無效或不適用，在修訂上述規定之前，授權的營運單位可以通過相互間協議議定，採用不同的貨幣標準和／或不同的賬務差額會計結算程序。

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

1. Taxes de répartition

- 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en tenant compte des Recommandations UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et à ce qu'elles les répartissent en quotes-parts terminales revenant aux exploitations autorisées des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux exploitations autorisées des pays de transit.
- 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:
- a) les exploitations autorisées établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations UIT-T;
 - b) la taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit.
- 1.3 Quand une ou plusieurs exploitations autorisées ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation autorisée, elles ont le droit d'établir leur quote-part conformément aux dispositions des points 1.1 et 1.2 ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la relation.
- 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies internationales ont été établies par accord entre les exploitations autorisées et où le trafic est détourné unilatéralement par l'exploitation autorisée d'origine sur une voie internationale qui n'a pas été convenue avec l'exploitation autorisée de destination, les quotes-parts terminales payables à l'exploitation autorisée de

destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'exploitation autorisée d'origine, à moins que l'exploitation autorisée de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente.

- 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation et/ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'exploitation autorisée de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux.
- 1.6 Lorsqu'une exploitation autorisée est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes-parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres exploitations autorisées.

2. Établissement des comptes

- 2.1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations autorisées responsables du prélèvement des frais établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux exploitations autorisées concernées.
- 2.2 Les comptes devraient être envoyés aussi rapidement que possible, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, et, sauf cas de force majeure, avant la fin d'une période de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord mutuel.
- 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation à l'exploitation autorisée qui l'a présenté.
- 2.4 Cependant, toute exploitation autorisée a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.
- 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi et publié aussi

rapidement que possible par l'exploitation autorisée créancière et transmis à l'exploitation autorisée débitrice, laquelle, après vérification, en renvoie un exemplaire revêtu de son visa d'acceptation.

- 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation autorisée de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées incluent les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations autorisées en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'exploitation autorisée d'origine, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

3. Règlement des soldes de comptes

3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement

- 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du point 3.1.2 ci-après. Si le créancier n'indique pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.
- 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie dont la valeur est fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.
- 3.1.3 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations autorisées ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:
- a) de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations autorisées;
 - b) de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.

Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations autorisées.

3.2 Détermination du montant du paiement

- 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.
- 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.
- 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.
- 3.2.4 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:
- a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;
 - b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au point 3.2.3 ci-dessus.

3.3 Paiement des soldes

- 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'exploitation autorisée créancière. Passé ce délai, l'exploitation autorisée créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.
- 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements convenus ultérieurement seront inclus dans un compte ultérieur.
- 3.3.3 À la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par chèque bancaire, virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.
- 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, et caetera) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

3.4 Dispositions supplémentaires

- 3.4.1 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, et caetera) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué au point 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.
- 3.4.2 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les

exploitations autorisées ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

附錄 2

關於水上電訊的補充條款

1. 總則

1.1 考慮到相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書，在按照本附錄編制和結付賬目時，除下述條款另有規定外，第 8 條和附錄 1 所含條款亦須適用於水上電訊。

2. 會計結算機構

2.1 水上移動業務和水上衛星移動業務的水上電訊資費須按照國內法律和慣例，原則上由下列機構向水上移動電臺執照的持有者收取：

a) 頒發執照的主管部門；或

b) 授權的營運單位；或

c) 上述 a) 項中提及的主管部門所指定辦理此事的任何其他實體。

2.2 上述 2.1 中所列的主管部門或授權的營運單位或指定的實體在本附錄中稱為‘結算機構’。

2.3 在將第 8 條和附錄 1 的條款應用於水上電訊時，第 6 條和附錄 1 中所述的授權營運單位須被解讀為‘結算機構’。

2.4 為實施本附錄，各成員國須指定一個或多個會計結算機構，並將其名稱、標識碼和地址通知秘書長，以便列入船舶電臺表和水上移動業務標識分配。上述名稱和地址數目須考慮到相關國際電訊聯盟電訊標準化部門(UIT-T)建議書加以限制。

3. 賬目編制

3.1 原則上毋須向寄送賬目的服務提供商發出明確的收訖通知即可認為賬目已經收訖。

3.2 然而，即使賬單已經支付，在賬目寄發日後的六個日曆月內，任何會計結算機構均有權對賬目內容提出質疑。

4. 賬務差額的會計結算

4.1 所有國際水上電訊賬目均須由會計結算機構及時結付，任何情況下均不得晚於賬目寄發日後的第六個日曆月；但按下述 4.3 段進行的賬務結算除外。

4.2 如果國際水上電訊賬目在六個日曆月後還未結付，頒發移動電臺執照的主管部門須根據要求，在適用的國內法律範圍內，採取措施保證執照持有者會計結算賬目。

4.3 如果從寄發日至收訖日之間的時間已超過一個月，收到賬目的會計結算機構應立即通知始發服務供應商，其賬目查詢和結付可能會推遲。但結付推遲時間不得超過三個日曆月，查詢推遲時間不得超過五個日曆月，均從收到賬目之日算起。

4.4 債務方會計結算機構對於賬目所涉及的業務日期十二個日曆月以後提交的賬目可以拒絕會計結算和調整。在國內法律另有規定的情況下，最長截止日期為十八個日曆月以內。

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes

1. Généralités

1.1 Les dispositions de l'Article 8 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, s'appliquent également aux télécommunications maritimes pour l'établissement et le règlement des comptes au titre du présent Appendice, dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.

2. Autorité chargée de la comptabilité

2.1 Le recouvrement des frais pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit en principe, et conformément à la législation et aux pratiques nationales, être effectué auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

a) par l'administration qui a délivré la licence; ou

b) par une exploitation autorisée; ou

c) par toute(s) autre(s) entité(s) désignée(s) à cet effet par l'administration visée au au point 2/5 (2.1 a)) ci-dessus.

2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation autorisée ou encore la ou les entités désignées, telles qu'elles sont énumérées dans le paragraphe 2.1 ci-dessus, sont dénommées "autorité chargée de la comptabilité".

2.3 Les références à l'exploitation autorisée figurant dans l'Article 8 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1.

2.4 Les États Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées. Le nombre de ces noms et adresses doit être réduit, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

3. Établissement des comptes

3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation au fournisseur de services qui l'a présenté.

3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.

4. Règlement des soldes de comptes

4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement

des comptes est effectué conformément aux dispositions du point 4.3 ci-après.

- 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre des mesures, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.
- 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement le fournisseur de services d'origine qui a envoyé le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.
- 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent, sauf si la législation nationale en dispose autrement, auquel cas le délai maximal pourra être de dix-huit mois calendaires au plus.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (L'association d'écologie de Hong Kong / HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 地球植林計劃基金(香港) La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二二年六月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUÉ ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

En juin de 2022 (la version 1.0)

The education and propaganda division -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

June 2022 (Version 1.0)